

**AMPLEGEST**

# **POLITIQUE DE VOTE**

**2025**

**AMPLEGEST**

**50 boulevard Haussmann  
75009 Paris**

---

**Agrément AMF n° GP-07000044**

**Numéro d'immatriculation**

**ORIAS : 08046407**

**SA au capital de 1638 790 €**

**RCS paris 494624273**

**Code NAF 6630z**

---

**Mise à jour : Janvier 2025**



## NOTRE ÉQUIPE



**Stéphane Cuau**

Responsable de l'analyse financière  
et extra-financière



**Lou Coppermann**

Analyste ESG

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de son engagement actionnarial et conformément aux recommandations de l'AFG relatives à la gouvernance d'entreprise, Amplegest a choisi d'exercer pleinement et de manière indépendante ses prérogatives d'actionnaire dans une démarche de progrès en cohérence avec ses valeurs.

En conséquence, Amplegest a pris la décision de voter à toutes les assemblées générales des fonds du périmètre en intégration ESG (SFDR article 8 et SFDR article 9) dans la mesure du possible et excepté les contraintes techniques en exerçant ses prérogatives d'actionnaire dans le respect du principe de protection des droits des actionnaires minoritaires et d'équité entre les actionnaires.

Lorsqu'un fonds du périmètre décrit ci-dessous vote pour un titre qui est également détenu par d'autres fonds hors périmètre, alors les droits de votes détenus par ces fonds sont également pris en compte lors du vote.

Pour plus de détails, nous vous invitons à vous référer au document relatif à la politique ESG d'Amplegest (<https://www.amplegest.com/fr-FR/investissement-responsable>).

Périmètre de la gestion actions :

- Amplegest Long Short
- AmplegestMidCaps
- Amplegest PME
- Amplegest PricingPower US
- Amplegest Pricing Power
- Amplegest Digital Leaders
- Adara
- Valeur Intrinsèque
- Nova Dynamique
- Nova Flexible
- Latitude Patrimoine
- Alpha Convictions
- Alpha Convictions Obligataire

## I. ORGANISATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Amplegest dispose d'une équipe de gérants et d'analystes financiers en charge d'instruire et d'analyser les résolutions présentées par les dirigeants des entreprises cotées dans lesquels les OPCVM de la gestion Actions sont investis.

Depuis 2019, les équipes de gestion Actions font appel aux services de Proxinvest en ce qui concerne la politique de vote aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles ils sont investis.

Proxinvest est une société française de conseil aux investisseurs, spécialisée en matière de politique de vote et d'engagement. Depuis le 1er décembre 2022, Proxinvest est une filiale du groupe américain Glass Lewis, principal fournisseur de solutions indépendantes de gouvernance au niveau mondial.

Les équipes de gestion Actions ont défini avec Proxinvest une politique de vote cohérente avec les critères ESG et les valeurs de la société Amplegest. Ainsi, la décision de vote appartient à la société Amplegest et est appliquée conformément à ses critères.

Proxinvest instruit et analyse les résolutions présentées par les dirigeants des entreprises cotées à leurs actionnaires. Puis, il envoie un rapport avec les recommandations de vote en fonction des critères définis conjointement afin que les équipes de gestion Actions puissent l'analyser.

À l'issue de cette analyse, les équipes de gestion Actions confirment ou infirment la recommandation de Proxinvest et le mandatent pour le vote aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles elles sont investies.

## 2. PRINCIPES DÉTERMINANT LES CAS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ DE GESTION EXERCE SES DROITS DE VOTE

L'exercice des droits de vote s'effectue pour les actions de sociétés françaises, européennes et internationales de chacun des OPCVM/FIA gérés par les gérants Actions au sein du département Asset management d'Amplegest.

Depuis le 1er janvier 2020, les équipes de gestion Actions d'Amplegest se sont engagées à exercer leurs droits de vote sur l'ensemble des titres détenus dans les OPCVM dont elles assurent la gestion et pour lesquels elles détiennent les droits de vote, ou pour lesquels ceux-ci leurs ont été délégués sous réserves :

- De l'absence d'analyses indépendantes de résolutions, d'inaccessibilité des documents nécessaires au vote ou l'absence de traduction desdits documents (cette réserve concerne essentiellement les petites valeurs du portefeuille Amplegest PME).
- Des dispositions réglementaires et des contraintes techniques imposées par les marchés et les dépositaires qui ne permettraient pas d'optimiser l'exercice du vote dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts (blocage des titres exigé, dans de rares occasions quand la démarche d'obtention d'un POA exigée par la réglementation est jugée trop contraignante ou coût excessif).

Le département du Middle Office enregistre et archive le motif de la non-participation.

## 3. POLITIQUE DE VOTE DÉFINIE

Le principe général dégagé avec Proxinvest pour la politique de vote est le suivant : **influencer de manière positive les entreprises dans lesquelles Amplegest est investie dans l'intérêt de nos clients et des minoritaires ; cette initiative s'inscrit dans une démarche de progrès avec une vision à long terme.**

Ce principe a ensuite été défini par de multiples critères en fonction de la typologie des résolutions des assemblées générales.

### Approbation des comptes et de la gestion

L'approbation des comptes et de la gestion repose sur les principes d'intégrité de la gestion, de la gouvernance et de l'information financière.

**Les comptes sociaux** et consolidés doivent être disponibles et certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes.

La gestion de l'entreprise se doit d'être exemplaire en matière de gestion des conflits d'intérêt potentiels avec les parties liées (dirigeants, actionnaires de référence, membres du conseil d'administration ou de surveillance).

Les **conventions réglementées** doivent donc être détaillées et signées dans l'intérêt de tous les actionnaires. Elles doivent être stratégiquement justifiées et leurs conditions financières équitables.

Le vote du **quitus** constitue un abandon partiel par l'actionnaire de ses droits de recours qui peut affaiblir une action judiciaire ultérieure. Abandonner un droit sans contrepartie peut constituer un manquement aux devoirs fiduciaires d'un gérant pour compte de tiers. Par conséquent, il ne sera pas soutenu, sauf obligation légale du pays.

Les actionnaires doivent contribuer à préserver l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le **renouvellement des commissaires aux comptes** fera également l'objet d'une analyse au cas par cas où sont notamment pris en compte :

- la durée de fonction du cabinet commissaire aux comptes qui ne devrait pas excéder quinze ans ;

- les honoraires de missions accessoires d'audit et de conseil (due diligence,...) s'élèvent, sauf justification particulière, à plus de 50% des honoraires perçus au titre des missions de certification des comptes lors du dernier exercice ou en moyenne sur les trois derniers exercices.

Il semble préférable que les **auditeurs durabilité** ne soient pas également les commissaires aux comptes de la société. Cependant, cette recommandation n'impliquera pas de votes négatifs en raison d'un marché en pleine structuration. Une attention particulière sera portée aux justifications du choix effectué par la société et au montant des honoraires pour lesquelles Amplegest demande la meilleure transparence.

### Conseil d'administration ou de surveillance

La composition du conseil est basée sur le principe de la séparation des pouvoirs ainsi que sur l'indépendance et la compétence de ses membres.

- Séparation des pouvoirs

Par conséquent, AMPLEGEST privilégie une organisation duale en Directoire et Conseil de Surveillance et s'oppose aux nominations et aux renouvellements des Président-Directeur généraux qui cumulent les doubles fonctions.

- Une supervision indépendante

Les décisions des organes sociaux doivent être prises dans l'intérêt de tous les actionnaires après prise en compte des dimensions sociales et environnementales. Il est donc souhaitable que le conseil d'administration ou de surveillance comprennent une majorité de membres libres d'intérêts.

Toute candidature d'un membre d'un conseil considéré non libre de conflits d'intérêts potentiels est soutenue uniquement si le conseil est composé d'une majorité de membres libres de conflits d'intérêts potentiels dans une société non contrôlée, ou d'au moins un tiers si le capital de la société est contrôlé.

L'**investissement personnel en actions** de la société est souhaité. Ainsi, lors du renouvellement des membres du conseil, il est vérifié que le candidat investi sa première année de jetons de présence en actions de la société. Si cet alignement des intérêts n'est pas observé, un vote négatif sera exprimé en France.

Amplegest recommande de limiter le **cumul de mandats** afin de préserver la disponibilité des mandataires sociaux. Ainsi, un membre du conseil ne doit pas détenir plus de trois mandats non exécutifs dans des sociétés cotées. Pour les dirigeants, cette limite est d'un seul mandat à l'extérieur de leur groupe et le vote négatif sera exprimé sur ce mandat externe.

*En termes de **diversité**, un taux de féminisation de 40% sera demandé. En dessous de ce seuil, les candidats masculins ne seront pas soutenus.*

Une **assiduité** élevée aux séances du conseil est également attendue et une opposition sera exprimée dès lors que le candidat n'aura pas été présent à au moins 75% des séances, sauf justification pertinente. Les jetons de présence versés aux administrateurs devront également être liés à la participation aux réunions du conseil.

La notion de responsabilité des mandataires sociaux étant crucial, la nomination de censeurs, membres du conseil sans droit de vote, n'est généralement pas recommandée. Les nominations et les renouvellements de censeurs sont étudiés au cas par cas sachant qu'ils peuvent constituer un moyen de parer aux limitations de cumuls de mandats ou de cacher un faible taux d'indépendance du conseil.

### Affectation du résultat, gestion des fonds propres et opérations en capital

L'analyse des résolutions portant sur l'affectation du résultat, la gestion des fonds propres et les opérations en capital repose sur une gestion raisonnée des fonds propres sur le long terme et le respect absolu des actionnaires.

Ainsi, Amplegest souhaite un dividende proportionné à la capacité de désendettement et respectueux du caractère cyclique des bénéfices pour préserver les ressources financières et la capacité d'investissement à moyen/long terme des sociétés. Dans ce cadre, la recommandation d'Amplegest prend en compte les points suivants :

Contrôle d'excès : distribution non couverte par les flux de trésorerie libre (« Free Cash Flow ») ou par excédant le résultat net consolidé de l'exercice ou représentant un pourcentage élevé du résultat net consolidé, des fonds propres ou présentant un taux de distribution très élevé par rapport au secteur.

Contrôle d'insuffisance : distribution représentant un pourcentage très faible du résultat net consolidé, des fonds propres ou très inférieur au taux de distribution sectoriel ;

Contrôle d'incohérence : évolution de la distribution relativement à l'évolution des résultats ; incohérence avec l'évolution des dépenses de Recherche & Développement ou avec l'évolution des investissements ;

Contrôle d'endettement : encouragement à des politiques de dividende modéré lorsque l'endettement devient élevé.

En matière de **rachat d'actions**, Amplegest est attentif à l'endettement des sociétés et effectue une analyse au cas par cas. Les résolutions devront prévoir que le rachat d'actions soit exclu en période d'offre publique afin de ne pouvoir être assimilé à un dispositif protectionniste du management en période d'offre.

Les demandes de **réduction de capital** sont analysées au regard du flottant pour les sociétés de petite ou moyenne capitalisation qui ne devra pas être inférieur à 40% pour éviter un risque de liquidité. Leurs impacts sur le potentiel stratégique et la capacité bénéficiaire à long terme de la société sont également pris en compte. Par ailleurs, toute demande de réduction de capital est jugée incohérente dans le cas de sociétés qui ne propose pas de dividende lors de l'affectation du résultat. Il est également examiné si la mise en œuvre de l'autorisation pourrait faciliter une prise de contrôle effective ou permettrait à un actionnaire de franchir passivement le seuil de lancement d'une offre publique obligatoire. Enfin, pour le cas spécifique des OPRA (Offre Publique de Rachat d'Actions), il est vérifié l'attitude du principal actionnaire qui, en l'absence d'apport de ses titres, renforcerait ainsi sensiblement son contrôle.

Le droit préférentiel de souscription protège les actionnaires de la dilution lors des **augmentations de capital**. Par conséquent, celui-ci est privilégié et toute augmentation avec **droit préférentiel de souscription** est acceptée dans la limite de 50% du capital contre seulement 10% du capital en cas d'absence de droit préférentiel de souscription. En France, une décote pouvant aller jusqu'à 10% pour les mid et large caps (>400M€ de capitalisation boursière) sera jugée acceptable. Les petites valeurs pourront proposer une décote supérieure.

Toute **opération stratégique** structurante (fusion-absorption-apports d'actifs-scission-restructuration financière) significative pour des montants supérieurs aux seuils prédéfinis devra faire l'objet d'une résolution spécifique en assemblée générale extraordinaire et fera l'objet d'une analyse au cas par cas.

Les émissions d'**actions sans droits de vote** sont refusées systématiquement. Les émissions d'**actions de préférence** ne sont généralement pas recommandées pour des sociétés faisant appel public à l'épargne mais seront tout de même analysées au cas par cas.

Toute mesure pouvant faire échouer une offre publique (« **dispositif anti-OPA** ») est également systématiquement refusée. Ainsi, les autorisations d'augmentation de capital et de rachat d'actions maintenues en période d'offre publique ne sont pas approuvées. De la même façon, l'émission de bons Breton est rejetée.

### Rémunération des dirigeants et association des salariés au capital

Les rémunérations des dirigeants sont analysées sous l'angle de la transparence, de la cohérence et de l'équité ainsi qu'au regard de l'association des salariés.

Amplegest exige que les politiques de rémunération intègrent aussi des critères de performance sociale et environnementale. Ces conditions de performance devront être exigeantes, mesurables et vérifiables.

La rémunération totale du dirigeant, comprenant la rémunération fixe et la rémunération variable (annuelle, pluriannuelle et de long terme), ne devra excéder 150% de la médiane des rémunérations totales des dirigeants des entreprises cotées du pays concerné du même secteur ou, à défaut, à 150% de la médiane des rémunérations totales des dirigeants d'un indice de marché pertinent.

La rémunération variable annuelle ne devra pas dépasser 150% de la rémunération fixe tandis que la rémunération variable totale ne devra pas dépasser 300% de la rémunération fixe (350% de la rémunération fixe pour les sociétés américaines).

Selon Amplegest, la **rémunération d'un dirigeant exécutif** doit être composée d'une partie fixe et d'une partie variable. Par conséquent, les attributions d'options, de BSA et d'actions gratuites aux dirigeants comme aux administrateurs sont limitées à 1% du capital pour l'ensemble de ces types de titres en circulation, ces derniers devant être principalement utilisés par les startups ne possédant pas la trésorerie nécessaire pour rémunérer leurs dirigeants. De plus, les attributions de ces instruments de rémunération doivent être conditionnées à des performances mesurées sur 3 ans. La société doit faire preuve de transparence s'agissant de la nature et des objectifs des critères de performance.

Les **indemnités de départ** traitées dans le cadre de la rupture du contrat de travail à l'initiative de la société sont refusées contrairement aux clauses de non-concurrence qui présentent plus d'intérêt.

Les **régimes de retraite surcomplémentaire à prestations définies** ne sont pas acceptés en raison du principe qu'on ne fidélise pas les personnes qui ont quitté la société. Le coût des **régimes à cotisations définies**, davantage maîtrisé par les sociétés, devront être plafonnés à 20% de la rémunération fixe du dirigeant concerné.

Les **Présidents non exécutifs** peuvent bénéficier d'une rémunération sensiblement plus élevée que celle des autres membres du conseil. Amplegest est amené à s'y opposer si le montant excède la rémunération médiane des Présidents non exécutifs des sociétés de taille similaire ou si elle comprend une composante variable basée sur la performance financière.

Les **jetons de présence** supérieurs à 150% de la médiane des rémunérations des administrateurs des sociétés de taille comparable du pays concerné ne sont également pas soutenus. Par ailleurs, la rémunération des administrateurs doit être indexée sur leur présence aux réunions du Conseil.

**L'association des salariés au capital** est souhaitable et les augmentations de capital qui leurs sont réservées sont donc soutenues, sachant qu'Amplegest se réserve le droit d'une analyse au cas par cas lorsque la résolution excède 5% du capital en raison de la décote dont bénéficient les salariés.

De même, au-delà d'une détention totale supérieure à 10% du capital par les salariés, nouvelle autorisation incluse, la décote ne devrait pas être supérieure à 5% du cours de bourse.

### Modifications statutaires et droits des actionnaires

La règle principale est de respecter l'égalité de traitement des actionnaires avec le principe « une action = une voix ». En effet il est primordial que le poids politique (« droit de vote ») soit proportionnel au poids économique de chaque actionnaire, c'est-à-dire à son effort d'investissement au capital.

Il en découle une opposition aux modifications de statuts permettant l'émission d'actions sans droits de vote.

Les droits de vote double ne devraient être possibles qu'en faveur des Présidents-Directeurs généraux fondateurs de la société. Les droits de vote multiple seront analysés au cas par cas au regard notamment du ratio mis en place qui devrait être limité à 1 pour 10 et de la durée de la clause d'extinction qui ne devrait pas être supérieure à 7 années. Ils doivent être réservés uniquement aux sociétés de la tech qui développent des technologies enjeux de souveraineté nationale.

Les autres types de résolution qui pourraient être proposées aux actionnaires sont analysés au cas par cas.

### Résolutions externes

Amplegest soutient le dépôt de **résolutions externes** améliorant les droits des actionnaires, la gouvernance, la responsabilité sociale ou environnementale de l'entreprise.

Les autres types de résolution qui pourraient être proposés aux actionnaires sont analysés au cas par cas conformément aux principes de la présente politique et de la politique ESG.

*Plus largement dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, Amplegest est sensible au principe de transparence concernant les dépenses de lobbying, de financement des partis politiques, le chiffre d'affaires par pays. Amplegest veillera à obtenir ces informations des entreprises présentes dans ses fonds dans le but de mieux apprécier les risques encourus.*

*Amplegest sera attentif au marketing abusif que pourraient mener les sociétés notamment en matière d'empreinte carbone. Amplegest favorisera les sociétés qui accordent leurs principes avec leurs actes, sur l'ensemble de la chaîne de production ; dans le cas inverse, Amplegest entamera un dialogue avec les sociétés pour demander que ce principe de cohérence soit respecté.*

### Say on Climate

Amplegest est susceptible de soutenir les résolutions de type Say on Climate si son analyse multicritère issue des points suivants est positive.

**a.** L'entreprise communique ses risques liés au climat selon un standard reconnu par les investisseurs couvrant les sujets suivants :

- i. Les mesures de gouvernance
- ii. La politique de gestion des risques climatiques
- iii. La description de la stratégie de décarbonation (actions, éléments clés tels que les changements technologiques, le mix produit, la chaîne de fournisseurs, les dépenses R&D)
- iv. La définition de métriques et d'objectifs de réduction des émissions de carbone.

**b.** L'entreprise annonce un objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 au plus tard.

**c.** L'entreprise a fixé des objectifs de réduction des émissions de CO2 compatibles avec les Accords de Paris et validés par la science.

**d.** Les objectifs de réduction des émissions de CO2 couvrent l'essentiel des émissions directes et indirectes (scope 1, 2 et les catégories les plus significatives du scope 3).

**e.** L'entreprise divulgue des objectifs intermédiaires de réduction des émissions de carbone (court, moyen et long terme).

**f.** L'entreprise figure parmi les plus grands émetteurs de CO2 et incorpore la réduction des émissions de carbone comme objectif sous-jacent aux rémunérations variables des dirigeants.

**g.** L'entreprise ne présente pas de retard par rapport à ses pairs sectoriels en matière de transparence, ambition ou performance.

## 4. LE MODE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Amplegest privilégie le vote par correspondance avec son partenaire Proxinvest, mais se réserve le droit en fonction des circonstances de recourir aux votes par une participation effective aux assemblées des actionnaires ou en donnant pouvoir au Président de la société ou exceptionnellement par procuration.

## 5. INFORMATIONS DES PORTEURS DE PARTS ET CLIENTS D'AMPLEGEST

Le rapport annuel des OPCVM Actions expose les mouvements et opérations réalisées au cours de l'exercice.

Le rapport annuel d'exercice des droits de vote est accessible sur le site internet de la société [www.amplegest.com](http://www.amplegest.com). Il rend compte des décisions de vote prises par les gérants dans le cadre de l'application de la politique de vote qu'Amplegest s'est fixée. Le détail des votes et abstentions exprimés sur chaque résolution est disponible sur demande au siège de la société.

## **ANNEXE 1. DEFINITION DU MEMBRE DU CONSEIL LIBRE D'INTERETS**

La qualification d'administrateur non libre d'intérêts d'Amplegest repose essentiellement sur la notion de risque de conflits d'intérêts potentiels.

Elle s'applique notamment :

a) aux dirigeants et anciens dirigeants (y compris les dirigeants des entités acquises ou des filiales) ;

b) salariés et anciens salariés depuis moins de 5 ans ;

c) aux actionnaires détenant une part minimum de 3% du capital ou des droits de vote et à leurs représentants (ceci inclut toute personne ayant un lien avec cet actionnaire ou toute personne missionnée par cet actionnaire) ;

d) aux parents et apparentés des dirigeants ou principaux actionnaires ;

e) aux représentants ou anciens représentants depuis moins de 3 ans des clients, concurrents, fournisseurs, prestataires (avocats, consultants,...), créanciers, partenaires, ou tout autre contractant du groupe ;

f) aux administrateurs ou anciens administrateurs depuis moins de 3 ans de la société ou des filiales percevant une rémunération au titre de services fournis aux sociétés du groupe, son actionnaire de contrôle ou ses dirigeants ;

g) aux personnes appartenant à un groupe administré par l'un des dirigeants de la société (croisement de mandats direct ou indirect) ;

h) aux personnes ayant été actionnaire significatif ou impliquées depuis moins de 3 ans dans une transaction stratégique majeure (apport d'actifs, fusion) ;

i) aux banquiers (banquiers d'affaires, dirigeants de grandes institutions financières et anciens dirigeants de banques depuis moins de 3 ans ou disposant encore d'avantages accordés par l'établissement dont ils étaient dirigeants) ;

j) aux personnes disposant d'un mandat politique (conflit d'intérêt entre l'intérêt général et les intérêts privés) ;

k) aux administrateurs dont le mandat ou la présence au sein de la société ou du groupe atteint 12 ans ou plus ;

l) aux administrateurs nommés autrement qu'à l'issue d'une élection formelle de l'assemblée générale (postes statutaires ou légaux).